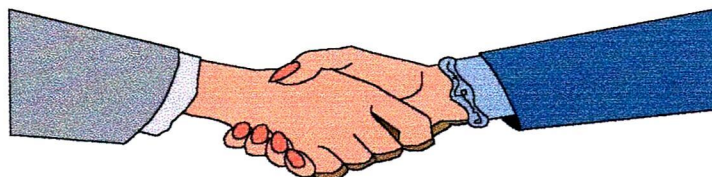


**INSTITUT INTERNATIONAL
DES ASSURANCES
BP 1575 YAOUNDE
REPUBLIQUE DU CAMEROUN**

**CYCLE SUPERIEUR – 14^{ème} PROMOTION
(1998 – 2000)**



**MEMOIRE DE FIN DE CYCLE EN VUE DE L'OBTENTION DU
DIPLOME D'ETUDES SUPERIEURES SPECIALISEES EN
ASSURANCES
(D E S S – A)**



Thème :

**L'IMPACT DE LA REASSURANCE SUR L'EQUILIBRE DU
PORTEFEUILLE D'UNE COMPAGNIE D'ASSURANCES.**

OCTOBRE 2000

Présenté par :

M. CHAKA SOUGUE

Sous la direction de :

M. THIERRY TAN

**MAJOR DE LA 13^{ème} PROMOTION
DIVISION REASSURANCE
AXA ASSURANCES C.I**

380

CHA

0002

ERRATA

LIRE :

Page 11 : Conditions du traité

- Voici ce que donne le bordereau de cession dans ce cas, en supposant les données identiques aux premières (**voir page suivante**). Et non voici ce que donne le bordereau de cession dans ce cas, en supposant les données identiques aux premières. (voir page suivante)

Page 24 : - Par ce que la réassurance est présente **aux côtés** de l'assureur en participant à son expansion et en réduisant le risque qu'il prend, celui-ci arrive à jouer la fonction économique qui lui est reconnue. Et non ... " aux cotés"

Page 31 : **3°) Le Two Risks Warranty**

- C'est un XL dont la franchise se trouve en dessous du **plein à protéger**.
Et non ... " du plein à protège" ...

BIBLIOGRAPHIE

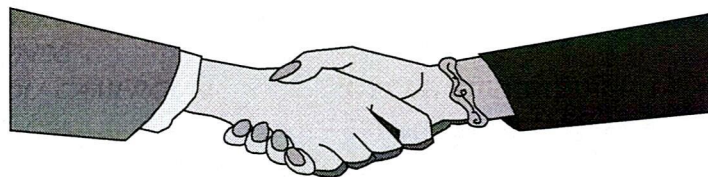
- HAGOPIAN (**Mikaël**) et LAPARRA (Michel) et non HAGOPIAN (Michel) et
LAPARRA (Michel)
- PFEIFFER (**Christopher**) et non PFEIFFER (Christoph)
- BIOUELE (**Nanga. R**) et non BIOUELLE (Nanga R)

**INSTITUT INTERNATIONAL
DES ASSURANCES
BP 1575 YAOUNDE
REPUBLIQUE DU CAMEROUN**

**CYCLE SUPERIEUR – 14^{ème} PROMOTION
(1998 – 2000)**



**MEMOIRE DE FIN DE CYCLE EN VUE DE L'OBTENTION DU
DIPLOME D'ETUDES SUPERIEURES SPECIALISEES EN
ASSURANCES
(D E S S – A)**



Thème :

**L'IMPACT DE LA REASSURANCE SUR L'EQUILIBRE DU
PORTEFEUILLE D'UNE COMPAGNIE D'ASSURANCES.**

OCTOBRE 2000

Présenté par :

M. CHAKA SOUGUE

Sous la direction de :

M. THIERRY TAN

**MAJOR DE LA 13^{ème} PROMOTION
DIVISION REASSURANCE
AXA ASSURANCES C.I**

380
CHA

0002

A mes deux "mamans"
Et à toute ma famille,
Pour tout le sacrifice consenti,
Je dédie.

REMERCIEMENTS

Qu'il nous soit permis d'adresser nos sincères remerciements à ceux qui ont permis la réalisation de ce modeste travail.

Notre infinie gratitude va à l'endroit de Monsieur Johnson BOA Directeur Technico-Commercial d'AXA ASSURANCES C.I qui, après nous avoir accepté, a su nous faire confiance en nous confiant certaines responsabilités durant notre stage, ainsi qu'à toute la Direction Générale qui n'a pas fait de difficultés pour nous accueillir.

Nous pensons à Monsieur Thierry TAN cadre à la Division Réassurance qui à peine sorti de l'IIA s'est vu confier par le Directeur Technico-Commercial, la lourde responsabilité de nous encadrer.

Qu'il reçoive ici le témoignage de notre infinie reconnaissance pour sa totale sollicitude et ses sages conseils.

Nous ne saurions oublier Monsieur Jean-Baptiste AIZAN à la Division Réassurance pour avoir facilité notre rapide intégration ainsi que tous les responsables de Divisions et tout le personnel d'AXA ASSURANCE C.I, plus spécifiquement la Division Technique.

Très particulièrement, nous remercions Madame DJOKOÏ, Mademoiselle FIENY et Monsieur N'CHO Jean Gustave, sans lesquels la réalisation matérielle de ce travail n'aurait pas eu lieu.

Nos sincères remerciements vont également à l'endroit de tous les anciens Etudiants ivoiriens de l'IIA, pour leurs soutiens tant matériels que moraux. Nous pensons plus particulièrement à Messieurs BOHOU Gabriel, Nazaire ABBEY, Mamadou KONE, Lin KOUAME, Thomas YOBOUET, Félix KOFFI, René KOUASSI KAONOU et Victor ABOH.

Qu'il nous soit aussi permis de dire notre infinie reconnaissance à monsieur ZADI KORE pour l'aide matérielle qu'il nous a apportée quand nous étions dans le besoin.

Que la Direction Générale de l'IIA reçoive ici également, le témoignage de notre infinie gratitude pour le rôle combien important joué dans notre formation.

C'est la même marque de reconnaissance que nous formulons à l'endroit de Messieurs KOUAME Jean-Baptiste et ANIN Lucas ainsi qu'à tout le personnel de la Direction Nationale des Assurances.

Enfin, nous disons nos sincères remerciements à tous nos camarades des promotions 1998-2000 du MSTA et du DESSA de l'IIA, à tous nos amis camerounais ainsi qu'à toute la communauté ivoirienne au Cameroun et plus spécifiquement à l'AMEICAM.

TABLE DES ABREVIATIONS

CIMA : Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances

EDP : Excédent de plein (traité de réassurance en)

FAC : Facultative (traité de réassurance en)

FAC EXCESS :Facultative en excédent de sinistre(traité de réassurance en)

IGH :Immeuble à Grande Hauteur

Mios : Millions

PB : Participation Bénéficiaire

QP : Quôte-part (traité de réassurance en)

RC : Responsabilité Civile

RDC : Rez-de-chaussée

SL : Stop-loss (traité de réassurance en)

SMP : Sinistre Maximum Possible

S/P : Sinistre à Prime (ratio)

XL : Excess-Loss - en français, Excédent de sinistre (traité de réassurance en)

XL.PCC : Excédent de Sinistre Pour Compte Commun (traité de réassurance en)

SOMMAIRE

AVANT PROPOS

INTRODUCTION GENERALE p 1

TITRE1 : PROTECTION DU PORTEFEUILLE DE RISQUES DE LA CEDANTE

CHAPITRE1 : DE L'EXPANSION DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCES.....P 7

SECTION1 : ACCROISSEMENT DE LA CAPACITE DE SOUSCRIPTION..... P 7

SECTION2 : L'AIDE AU DEVELOPPEMENT..... P 13

CHAPITRE2 : REDUCTION DU RISQUE PAR LE JEU DES TRAITES
PROPORTIONNELS P 17

SECTION1 : MUTUALISATION HOMOGENE DES RISQUES..... P 17

SECTION2 : LA DIVISION DES RISQUES P 21

TITRE 2 : PROTECTION DES RESULTATS DU PORTEFEUILLE

CHAPITRE 1 : L'ALLEGEMENT DES ECARTS DE SINISTRALITE..... P 26

SECTION1 : L'ALLEGEMENT DANS LES TRAITES PROPORTIONNELS.....P 26

SECTION2 : L'ALLEGEMENT DES ECARTS DANS LES TRAITES XL..... P 29

CHAPITRE2 : PROTECTION DU RESULTAT GLOBAL DU PORTEFEUILLE..... P 34

SECTION1 : LA REDUCTION DE LA PERTE GLOBALE PAR LES TRAITES STOP-LOSS..... P 33

SECTION2 : LES APPORTS FINANCIERS DE LA REASSURANCE..... P 36

CONCLUSION GENERALE..... P 40

AVANT- PROPOS

L'Institut International des Assurances de Yaoundé n'est plus à présenter.

Il est certainement dans le gotha des écoles de formation d'assurances au monde, l'une des meilleures.

Cette renommée, il la doit à la qualité de son enseignement et à sa méthode qui offrent aux cadres formés d'occuper les plus grands postes de responsabilité aussi bien dans les compagnies que dans les directions nationales d'assurances.

Entre autres éléments de cette réussite, le stage qu'effectuent les étudiants pour parachever leur formation et sanctionné par la rédaction d'un mémoire.

C'est donc à juste titre que nous avons eu à réfléchir sur l'Impact de la réassurance sur l'équilibre du portefeuille d'une compagnie d'assurances.

Ce thème très riche, présente bien des intérêts qui se confondent d'ailleurs avec son libellé au point où nous imaginions que le reste du travail allait être aisé.

Nous avons donc la lourde charge de montrer l'intérêt que les compagnies d'assurances ont à considérer la réassurance comme un outil d'équilibre de leurs affaires.

Toutefois, comme tout travail scientifique, la rédaction du mémoire doit s'appuyer obligatoirement sur un fondement qui en fera son socle : La bibliographie.

Hélas, ce volet fut l'une des difficultés majeures auxquelles nous avons été confrontés, dévoilant certainement, le peu d'intérêt que les compagnies africaines attachent à la réassurance.

Du coup, au lieu de nous laisser abattre par le découragement, nous nous sommes au contraire sentis galvanisés par ces difficultés.

Nous avons essayé en conséquence, autant que faire ce peut, en nous appuyant sur ce que nous avons comme ouvrages pour réaliser ce travail.

Aussi, loin d'être une œuvre parfaite, ce mémoire est une modeste contribution aux nombreuses recherches déjà entreprises pour l'avancée de l'assurance en Afrique avec pour sa part, ses imperfections.

Tout en souhaitant l'indulgence des lecteurs pour ces imperfections, notre souhait est que chacun y trouve son compte.

INTRODUCTION GENERALE

Organisant en mutualité une multitude d'assurés exposés à la réalisation de certains risques, l'assureur intervient pour indemniser ceux d'entre eux qui subissent un sinistre grâce à la masse commune des primes collectée¹.

Toutefois, cela n'est pas chose aisée pour l'assureur ; car un seul risque important qui se réalise peut emporter toute la masse de primes collectée au point de faire disparaître l'assureur lui-même.

C'est pourquoi, pour atteindre cet objectif majeur d'indemnisation tout en restant en "vie", l'assureur s'appuie sur des principes propres à l'assurance :

D'abord sur le plan interne,

Il fait jouer les lois fondamentales de l'assurance, à savoir :

1- créer une mutualité importante de risques semblables et présentant les mêmes chances de réalisation pour des débours du même ordre². C'est l'homogénéisation du portefeuille.

En constituant cette mutualité homogène de risques, il fait jouer dans sa plénitude la règle de la compensation. C'est-à-dire, une mutualité où l'ensemble des entrées (primes) permet de faire face à l'ensemble des sorties. (sinistres principalement)

Evidemment, cela ne saurait se faire aisément sans une sélection rigoureuse à la base.

2- Respecter la loi de la dispersion.

En effet, l'assureur doit éviter que tous les risques assurés ne se réalisent en même temps ; sinon, il n'y aurait plus compensation.

Prenons un assureur qui garantit 80 familles habitant tous un IGH de 40 étages en MULTIRISQUES HABITATION. Supposons qu'il survienne dans cet immeuble, un incendie qui prend depuis le RDC et brûle tout l'immeuble. Il est clair qu'en pareille hypothèse, l'assureur qui avait constitué sa communauté de 80 risques ne pourra pas faire face aux dommages subis par ses assurés avec les primes encaissées.

Il suit de là que l'assureur ne peut pas créer une mutualité homogène de risques, respecter la loi de la dispersion, sans faire appel à certaines techniques.

¹ Cours d'introduction à l'assurance MSTA(1998-2000) p1

² cours de Généralités et Bases Techniques DESSA(1998-2000)

Ces techniques permettent de mesurer la certitude, les chances de réalisation ou non d'un risque.

D'où, le rôle primordial que jouent la probabilité et les statistiques en assurance.

En effet, ces outils techniques permettent à l'assureur de se rendre quasi-maître du destin, de l'aléa, afin d'être à même de mieux opérer la sélection de ses risques en vue de constituer sa mutualité homogène tout en étant dispersés.

Ensuite, sur le plan externe.

Il ne suffit pas de sélectionner et de disperser les risques ; encore faut-il éviter d'accepter un trop gros risque dont le coût en cas de sinistre ne pourrait être compensé par les primes encaissées³.

Il ne faut donc pas qu'un seul sinistre puisse menacer la mutualité toute entière.

L'assureur est en cela guidé par le souci de faire jouer la loi de la division des risques. Sauf qu' en pareil cas, il est bien embarrassé :

D'un côté, il y a le souci de produire ; donc de souscrire des risques pour réaliser son chiffre d'affaires et étendre son influence sur le marché.

De l'autre, il y a le risque de disparaître par l'absence d'une politique de prudence qui conseille de respecter le principe de l'homogénéisation du portefeuille.

L'assureur adoptera la solution idoine en prenant le juste milieu : la coassurance.

Aussi, va-t-il faire appel à d'autres assureurs malgré lui pour partager le risque⁴ selon des pourcentages convenus entre eux.

Toutes ces mesures préventives adoptées par l'assureur tant au plan interne qu'externe visent, on l'a dit, à éviter que la mutualité soit troublée.

Toutefois, les choses évoluent et les moyens de défense développés jusque-là par les assureurs, ont eu tendance à montrer leurs insuffisances.

Primo, les calculs de probabilité et de statistiques se sont révélés devant les spécificités et l'évolution des risques, peu sûrs comme moyens de défense et de protection. Les écarts rencontrés de plus en plus en pratique entre les prévisions et les résultats montrent bien qu'il n'est plus prudent de compter uniquement sur ces chiffres prévisionnels.

Secundo, la dispersion des risques ne peut pas être tout à fait effective.

Le contexte économique marqué par la concurrence ne s'y prête plus.

³ la prime réclamée par l'assureur est modique par rapport à la garantie offerte.

⁴ les assureurs refusent la coassurance à cause de la concurrence.

Tertio, les erreurs techniques constatées dans les prévisions statistiques et probabilistes font que l'assureur n'est plus exactement sûr de l'homogénéité de la mutualité de risques qu'il constitue.

Enfin, l'assureur doit-il recourir à la coassurance parce que sa capacité de souscription est atteinte ?

Ajouter à tout cela, l'évolution en coût de la valeur assurée des risques au point où sur des marchés tout entiers, tous les assureurs réunis en coassurance ne peuvent pas garantir certains risques. Leurs capacités de souscription étant très faibles par rapport à l'importance des capitaux en jeu.

Devant toutes ces limites ci-avant énumérées, l'assureur va avoir recours à d'autres moyens pour se protéger.

Ainsi, sortant de sa sphère habituelle, il va réagir comme l'assuré ordinaire en recherchant un autre assureur à son tour. **C'est le recours à la réassurance.**

C'est certainement ce qui a fait dire à GROSSMAN que, la réassurance peut être expliquée comme l'assurance de l'assureur⁵.

Mais plus concrètement, qu'est-ce que la réassurance ? Pour mieux la comprendre, référons-nous à Christopher PFEIFFER dans INITIATION A LA REASSURANCE.

Selon lui, la réassurance « peut être définie avec le code de commerce Allemand comme l'assurance du risque assuré par l'assureur⁶ »

De cette définition brève soit elle, se dégagent cependant les trois traits essentiels de la réassurance, à savoir :

- ➡ que d'une part, elle est une véritable assurance.
- ➡ que d'autre part, l'objet essentiel du contrat de réassurance demeure le risque original couvert par l'assureur.
- ➡ qu'enfin, le cocontractant du réassureur ne peut être qu'un assureur.

De là suit qu'il n'y a aucun lien juridique entre réassureur et assureur, contrairement à la coassurance.

Finalement, nous pouvons retenir de la réassurance, la définition juridico-technique suivante : Elle est « l'opération par laquelle l'assureur, seul responsable vis à vis de ses assurés se garantit à son tour auprès d'un ou plusieurs réassureurs pour une partie plus ou moins

⁵ Manuel de réassurance p15

⁶ Initiation à la réassurance p15

importante de ses risques et sinistres qui tout en organisant la répartition verticale des risques, ne modifie en rien les liens existant entre l'assureur et l'assuré⁷ »

Comme telle, la réassurance est organisée suivant deux natures et deux formes.

Naturellement, elle peut être proportionnelle ou non.

Elle est proportionnelle, quand elle s'appuie sur les capitaux ou les risques garantis par l'assureur.

Elle est au contraire, non proportionnelle, quand elle se réfère aux sinistres à régler et à la charge de ce dernier.

Formellement, l'on dénombre:

La réassurance par traités Obligatoires : qui instaure une obligation de cession à la charge de la cédante et une obligation d'acceptation pour le cessionnaire réassureur.

La réassurance Facultative : fondée sur le principe de la liberté réciproque des parties.

Une troisième forme existe, dite Facultative - Obligatoire où l'obligation pèse uniquement sur le réassureur d'accepter toutes les affaires proposées par la cédante.

Ainsi définie et expliquée, la réassurance suscite plusieurs autres interrogations.

Car comme le prétend Christopher PFEIFFER, « nul n'ignore que toute société d'assurances si puissante soit-elle et si grandes soient ses capacités de souscription est dans l'obligation de recourir à la réassurance, si elle veut être en mesure d'assurer de façon permanente l'équilibre de ses opérations⁸ »

De cette affirmation, il ressort que la réassurance agit sur la compagnie d'assurances en vue d'un équilibre de ses opérations. Dans ce cas, il est important de savoir cet impact.

Autrement dit, quel est l'impact de la réassurance sur l'équilibre du portefeuille d'une compagnie d'assurances ?

Avant d'aborder l'analyse de ce sujet, il ne sera pas inutile de définir les termes qui le composent.

La réassurance ayant déjà été définie, nous analyserons les autres termes du sujet.

S'agissant de l'équilibre, il se définit comme la stabilité. Mais, ici étant donné le contexte, l'équilibre peut s'interpréter comme protection.

En effet, protéger, c'est mettre à l'abri d'un dommage, d'un danger. C'est le sens que nous retiendrons pour la suite du développement.

Quant au portefeuille, c'est l'ensemble des contrats détenus par une société d'assurances ou par un intermédiaire de manière globale ou par catégorie de risques.

⁷ cours de réassurance DESSA(1998-2000) p5

⁸ Initiation à la réassurance p7

Quel sens faut-il enfin donner à l'expression impact ? Nous retiendrons très simplement "effet" ou "influence".

L'on peut alors se poser la question autrement et dire : Comment la réassurance participe-t-elle à la protection du portefeuille de la compagnie d'assurances ?

L'intérêt principal de ce sujet réside dans les raisons qui peuvent motiver au recours à la réassurance s'agissant d'une compagnie d'assurances.

Signalons toutefois, qu'il serait trop prétentieux de vouloir analyser l'impact de la réassurance dans toute compagnie d'assurances étant donné les spécificités des techniques selon que l'on est dans une compagnie vie ou au contraire, dans une compagnie non-vie. Aussi, restreignons-nous notre étude à la réassurance dans les compagnies non vie qui du reste, sont celles qui font le plus appel à la réassurance.

Revenant au sujet, l'on peut en dégager deux axes de protection :

- ➡ D'abord, la réassurance agit en amont sur les risques souscrits par la compagnie dans l'optique de la protection du portefeuille à constituer. (TITRE 1)
- ➡ Ensuite, en aval, une fois le portefeuille de risques constitué, elle s'attelle à le protéger en s'intéressant aux résultats.

C'est la protection des résultats du portefeuille. (TITRE 2)

Telles sont les deux orientations autour desquelles nous aborderons ce sujet.

TITRE I

PROTECTION DU PORTEFEUILLE DE RISQUES DE LA CEDANTE

Le recours à la réassurance s'explique par le besoin de protection de la cédante.
Les risques en portefeuille ont besoin d'être protégés afin d'atteindre les objectifs d'équilibre.
Dans ce domaine, la réassurance va agir dans deux sens :
Primo, elle actionnera dans le sens de l'expansion de la cédante.
Secundo, elle visera la réduction du risque.

CHAPITRE1 : DE L' EXPANSION DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCES

Dans le sens de l'expansion de la compagnie d'assurances, deux types d'apports peuvent être relevés :

- ➡ L'accroissement de la capacité de souscription.
- ➡ L'aide au développement.

Section 1 : L' ACCROISSEMENT DE LA CAPACITE DE SOUSCRIPTION

Pour comprendre l'effet de la réassurance sur l'accroissement de la capacité de souscription, nous adopterons la démarche suivante :

- ➡ Expliquer la notion de capacité en la rapportant à une compagnie non réassurée.
- ➡ Montrer ce qu'est la capacité dans le cadre d'une compagnie réassurée.

PARAGRAPHE1 : CAPACITE DE SOUSCRIPTION D'UNE COMPAGNIE NON REASSUREE

Que renferme cette notion de capacité de souscription ?

Et à quel niveau se situe la capacité d'une compagnie avant l'appel à la réassurance ?

A- Notion de capacité de souscription

La capacité de souscription est une notion fuyante. Néanmoins, l'on peut la définir dans un premier temps comme l'engagement maximum auquel un assureur peut faire face seul sur un risque, « sans mettre en péril ni sa trésorerie, ni son patrimoine⁹ ».

En pratique, cette capacité présente des limites variables d'une branche d'assurances à une autre, d'une compagnie à une autre . Elle n'est donc pas une notion figée.

⁹ cours de réassurance DESSA(1998-2000) p7

Pour l'heure, restons au niveau de cette notion de capacité de la compagnie non-réassurée pour dire que la détermination de ladite capacité est fonction d'un certain nombre d'éléments qui sont :

- Le niveau des encaissements
- Les fonds propres
- La politique générale.

Ainsi qu'il suit, la capacité de souscription d'une compagnie non-réassurée paraît bien faible.

B- Capacité d'une compagnie non-réassurée

Lorsqu'une compagnie d'assurances ne fait pas intervenir de réassureurs dans ses activités, elle a une seule capacité.

En effet, dans cette hypothèse, elle ne peut compter que sur elle-même.

Autrement dit, sa capacité de souscription correspondra au risque financier maximum qu'elle peut prendre sur un risque donné.

Considérons à cet effet, l'exemple¹⁰ d'une compagnie ayant un portefeuille de 1000 risques homogènes de 100.000Fcfa chacun. Le taux de prime pure moyen retenu après études du risque est de 10 %.

Dans ce cas, l'encaissement en prime pure de l'assureur sera de 1.000.000 Fcfa pour l'ensemble du portefeuille.

Supposons qu'il soit proposé à cet assureur, la couverture d'un risque de 10.000.000Fcfa au taux de 20 %. La prime pure de ce seul risque sera de 200.000Fcfa.

En souscrivant ce risque, la prime pure totale de l'assureur sera de 1.200.000Fcfa.

Dans cette hypothèse, la prime pure de ce dernier risque représente 16,67% de la prime totale alors que le risque à lui seul représente 8,33 fois le total des primes.

Cela voudra dire qu'en cas de sinistre total sur ce seul risque, l'assureur ne pourra jamais y faire face seul.

Plus techniquement, ceci veut dire que si un sinistre atteint plus de 12% de ce risque, l'assureur devra faire appel à d'autres ressources afin de respecter ses engagements vis-à-vis de l'assuré.

En clair, en face d'un risque important l'assureur devra choisir entre :

➔ refuser, et perdre l'affaire et son influence sur le marché.

- ➡ accepter l'affaire en recherchant des coassureurs. Mais, nous avons déjà expliqué les risques liés à un tel recours.
- ➡ recourir à la réassurance.

C'est à la vérité, la solution à laquelle recourent de tous temps les compagnies d'assurances.

PARAGRAPHE 2- CAPACITE DE SOUSCRIPTION DANS LE CAS D'UNE COMPAGNIE REASSUREE

Le mécanisme est différent selon que l'on se situe dans un traité obligatoire ou dans une facultative.

A – Dans le cadre des traités obligatoires

Alors que le Q.P relativise l'augmentation de la capacité de souscription, l'EDP repousse nettement plus loin ses limites.

1-La relative augmentation de la capacité dans les traités Q.P

Le Q.P organise un partage du risque en proportions prédéfinies entre assureur direct et réassureur. Ainsi, la cédante définit le pourcentage qu'elle peut supporter sur chaque risque d'une branche et d'une catégorie donnée. C'est sa rétention.

Elle cédera par la même occasion, la même proportion de pourcentage acceptée par le réassureur.

Par le mécanisme des traités QP, la compagnie cédante ajoute à sa rétention nette correspondant à la part qu'elle peut supporter seule, la part prise par le réassureur ou cessionnaire QP.

Illustrons cela par le bordereau de cession suivant d'une cédante africaine ASSURISQUES.

Une répartition en classes de risques, permet de déterminer la part revenant à chacun (cédante et réassureur) selon le tableau suivant :

¹⁰ Exemple inspiré de l'exemple du cours de réassurance DESSA(1998-2000) p7

Conditions du traité QP

Catégories risques	Classes de risques	Rétention nette en %	Q.P en %	Conservation en montant en 10 ³
Risques simples	1	50	50	200.000
	2	25	75	400.000
Risques industriels	3	35	65	285.714
	4	20	80	500.000

BORDEREAU DE CESSIONS QP

ASSURES	CLASSES	CAPITAUX GARANTIS	CONSERVATION ASSUREUR		RETENTION/CONSERVATION		QP/CONSERVATION		DECOUVERTS	
			MONTANTS	%	%	MONTANTS	%	MONTANTS	%	MONTANTS
A	4	2 700 000	500 000	19%	20%	100 000	80%	400 000	81%	2 200 000
B	4	3 057 000	500 000	16%	20%	100 000	80%	400 000	84%	2 557 000
C	2	300 000	300 000	100%	25%	75 000	75%	225 000	0%	0
D	1	35 000	35 000	100%	50%	17 500	50%	17 500	0%	0
E	1	25 000	25 000	100%	50%	12 500	50%	12 500	0%	0
F	3	1 000 000	285 714	29%	35%	100 000	65%	185 714	71%	714 286
G	2	600 000	400 000	67%	25%	100 000	75%	300 000	33%	200 000
H	1	260 000	200 000	77%	50%	100 000	50%	100 000	23%	60 000
I	2	400 000	400 000	100%	25%	100 000	75%	300 000	0%	0
J	1	50 000	50 000	100%	50%	25 000	50%	25 000	0%	0
K	4	1 260 000	500 000	40%	20%	100 000	80%	400 000	60%	760 000
L	3	1 140 000	285 714	25%	35%	100 000	65%	185 714	75%	854 286
M	3	1 270 000	285 714	22%	35%	100 000	65%	185 714	78%	984 286
N	3	2 000 000	285 714	14%	35%	100 000	65%	185 714	86%	1 714 286
TOT AUX		14 097 000	4 052 856			1 130 000		2 922 856		10 044 144

Remarques

Nous remarquons que grâce au traité QP, la compagnie ASSURISQUES a pu couvrir entièrement les risques C, D, E, I et J. Cela s'explique par le fait que le sort du risque est partagé et non plus supporté par l'assureur seul. Il reçoit donc la couverture d'un réassureur. Toutefois, les QP présentent l'inconvénient de répartir tous les risques entrant dans le cadre du traité, proportionnellement aux pourcentages convenus; que le risque soit ou non important, alors même que l'assureur aurait pu les garantir seul.

Avec l' EDP, l'évolution de la capacité est beaucoup plus évidente.

2-La nette augmentation de la capacité dans les EDP

Par application du traité EDP, la cédante détermine une conservation. Le réassureur à son tour plafonne sa couverture. Mais cette fois, les parts sont exprimées en capitaux et non en pourcentages. La couverture que donne le réassureur est toujours un multiple de la conservation de la cédante. La somme conservation et couverture EDP donne le plein de souscription de la cédante. Il s'en suit inévitablement, une nette augmentation de la capacité de souscription de la cédante comme le témoigne le bordereau de cession de ASSURISQUES en incendie(voir page suivante). Il n'est pas exclu qu'il y ait application de QP sur la conservation de la cédante.

CONDITIONS DU TRAITE

Avec ses réassureurs EDP, la cédante obtient les couvertures suivantes :

Un premier plein de 5 et un second de 3 pleins.

Voici ce que donne le bordereau de cession dans ce cas, en supposant les données identiques aux premières.(voir page suivante)

Remarques :

A la lecture de ce bordereau, nous observons bien, que l'application d'un traité EDP aura permis à ASSURISQUES de pouvoir souscrire tous les risques. Ce qui n'a pas été le cas avec le QP seul.

Mais en pratique, la réassurance est faite sur base de SMP.

En effet, le SMP est « l'appréciation que l'assureur a du risque considéré qui, tout en étant assuré à 100% ne peut être sinistré que pour un pourcentage maximum. Ce compartimentage du risque est matérialisé par l'existence de murs coupe-feu, de portes blindées automatiques etc... ou même par l'existence au sein du risque de moyens de secours efficaces... ¹¹ » - *Ce qui implique une visite car,-* le SMP réduit pour l'assureur considérablement le risque. Et le conduit à prendre plus de parts sur le risque considéré. (Voir Annexe1 pour exemple d'application)

BORDEREAU DE CESSIONS EDP

ASSURES	CLASSES	CAPITAUX GARANTIS	CONSERVATION ASSUREUR		1er EDP		2ème EDP	
			MONTANTS	%	MONTANTS	%	MONTANTS	%
A	4	2 700 000	500 000	19%	2 200 000	81%	0	0%
B	4	3 057 000	500 000	16%	2 500 000	82%	57 000	2%
C	2	300 000	300 000	100%	0	0%	0	0%
D	1	35 000	35 000	100%	0	0%	0	0%
E	1	25 000	25 000	100%	0	0%	0	0%
F	3	1 000 000	285 714	29%	714 286	71%	0	0%
G	2	600 000	400 000	67%	200 000	33%	0	0%
H	1	260 000	200 000	77%	60 000	23%	0	0%
I	2	400 000	400 000	100%	0	0%	0	0%
J	1	50 000	50 000	100%	0	0%	0	0%
K	4	1 260 000	500 000	40%	760 000	60%	0	0%
L	3	1 140 000	285 714	25%	854 286	75%	0	0%
M	3	1 270 000	285 714	22%	984 286	78%	0	0%
N	3	2 000 000	285 714	14%	1 428 570	72%	285 716	14%
TOTAUX		14 097 000	4 052 856		9 701 428		342 716	

S'il était resté encore un découvert sur un risque, ce découvert aurait pu être protégé dans le cadre d'une FAC.

B- Les facultatives

C'est le propre de la réassurance facultative d'augmenter la capacité de souscription d'une cédante. Son champ d'application est le domaine des risques industriels.

L'assureur peut y recourir soit parce que avec les EDP et QP, il a atteint son plein de souscription ; soit parce que tout simplement, le risque est tel qu'il ne souhaiterait pas s'engager davantage.

Ainsi, quand bien même cette capacité n'est pas atteinte, l'assureur peut recourir à la réassurance facultative, afin de protéger l'équilibre de ses traités et améliorer les chances de percevoir le maximum d'avantages liés. Il s'agit entre autres, de la participation bénéficiaire et du complément de commissions dans le cas d'une commission à échelle.

Le mécanisme de la facultative est identique à celui de l'EDP ou du QP ; c'est-à-dire partage proportionnel sur base de capitaux assurés.

Son inconvénient par contre, naît du fait que la cession n'est pas automatique. Elle se fait affaire par affaire. Il en va pareillement, même au renouvellement.

¹¹ cours de réassurance DESSA(1998-2000) p14à15

Concernant la capacité de souscription, la facultative n'a pas de limite fixe. Celle-ci est fonction de la capacité de la cédante à obtenir auprès des réassureurs la couverture la plus grande possible. C'est la raison pour laquelle, la pratique des fac semble se confondre avec le "fronting".

En effet, le fronting est une pratique de réassurance qui consiste pour l'assureur direct, après avoir accepté un risque, à le réassurer en totalité ou presque.

Bien que sa pratique soit décriée par les pouvoirs publics en Afrique singulièrement (Annexe2), elle engendre une formidable augmentation de la capacité de souscription des cédantes qui, en retour, sans prendre de risque réel, perçoivent de fortes commissions.

En plus de cela, la réassurance constitue un impressionnant moyen d'aide au développement des compagnies d'assurances.

SECTION 2 : L'AIDE AU DEVELOPPEMENT

La réassurance permet une multiplication des possibilités de souscription de la cédante. En plus de cette finalité déjà fort appréciable, elle procure à la compagnie d'assurances, conseils et assistances techniques.

PARAGRAPHE 1 : FACILITATION DE L'ACCES A DE NOUVELLES BRANCHES

Le soutien du réassureur aux cédantes produit deux effets majeurs :

- ➡ La dilution ou réduction du risque en tant qu'événement dangereux auquel l'assureur est exposé.
- ➡ La protection assurée en cas de péril.

A- L'atténuation de la crainte des branches nouvelles

Partons d'un exemple très simple.

Une compagnie d'assurances s'est spécialisée dans une seule branche : l'Automobile.

Face à la rudesse de la concurrence, la compagnie décide d'opérer dans d'autres branches.

Aussi choisit-elle la RC ENTREPRISE. Toutefois, elle a des craintes.

En effet, comment réussir si elle ne dispose pas dans cette nouvelle branche, de données fiables et d'une expérience solide à même de lui permettre d'atteindre l'objectif de

rentabilité ? Les données à la base de ses tarifs pouvant être erronées. Face à une telle situation, la compagnie a le choix entre :

- ➡ Abandonner la branche nouvelle et demeurer telle.
- ➡ Se lancer dans cette branche nouvelle à ses risques et périls.

Dans tous les cas, ces deux solutions ne sont pas celles d'une société ambitieuse.

C'est pourquoi, la plupart des compagnies d'assurances, vont s'assurer la couverture d'un réassureur avant de se jeter dans une telle aventure.

B- La protection assurée.

Sous le parapluie d'un réassureur, la compagnie d'assurances voit sa crainte se dissiper. Le risque économiquement non assurable, deviendra un risque normal.

La présence aux côtés des assureurs de réassureurs a permis la naissance et le développement de nombreuses branches. On peut citer entre autres : le risque aviation, l'incendie, les risques spatiaux et le développement croissant de plusieurs domaines d'activités.

D'ailleurs, il n'y a pas que ce rôle qui soit reconnu à la réassurance en tant que moyen d'aide au développement d'une compagnie d'assurances. Cette aide s'analyse aussi en terme d'assistances.

PARAGRAPHE 2 : CONSEILS ET ASSISTANCES TECHNIQUES

La réassurance reconnaît l'importance de ce genre de conseils et d'informations supplémentaires¹² dit "service du réassureur"

Ce "service de réassurance" peut être général ou plus technique.

A- L'assistance de nature générale

Les services généraux rendus à la cédante sont nombreux. Ils peuvent être regroupés autour des points suivants :

1- L'offre de service de presse et d'études

Ce service consiste dans la mise à la disposition de la compagnie d'assurances de brochures spécialisées. Ces brochures qui traitent de questions d'actualité couvrent le plus

¹² Manuel de réassurance p35

souvent le domaine de la technique d'assurance, de l'économie publique, du droit et de la science.

Elles permettent aux acteurs de la compagnie d'assurances d'enrichir leur culture et d'actualiser leurs connaissances.

2-la mission de formation

Il arrive en effet que les réassureurs mettent à la disposition de leurs cédantes, des spécialistes pour les aider de façon temporaire à gérer leurs affaires. Cela se fait généralement soit, pour des sociétés nouvellement dotées de services de réassurance soit, lorsque apparaissent dans l'environnement juridico-technique, des règles nouvelles régissant certaines tarifications etc...

Les réassureurs offrent également leurs services en matière de formation pour faire bénéficier aux salariés des cédantes, de leurs expériences en matière technique, administrative ou financière. Cela se fait généralement sous forme de séminaires.

Il peut même s'agir de diffusion de logiciels de gestion informatique, destinés à fiabiliser la comptabilité des assureurs directs.

Quelle que soit l'importance de cet apport, il ne suffira jamais à égaler l'assistance de nature technique que fournissent les réassureurs.

B- L'assistance de nature purement technique

On peut regrouper la diversité des aides techniques en deux rubriques.

1-Les informations sur la prévention et l'appréciation des risques

Selon M. YETMAN, « Les réassureurs sont en effet dans une position privilégiée pour réunir des statistiques techniques débordant les frontières d'un seul marché national et pour connaître toutes les innovations élaborées dans un marché et pouvant être utiles à d'autres¹³ »

C'est ce qui explique qu'ils soient à mesure d'aider leurs cédantes à mieux apprécier un risque. Cette assistance part de la simple appréciation du risque, à sa tarification proprement dite.

¹³ Manuel International de l'assurance p 199

Très souvent d'ailleurs, il arrive que les programmes de réassurance soient confectionnés par ces réassureurs et proposés aux cédantes.

Il peut aussi s'agir d'assistances aux services sinistres.

2-Assistances aux services sinistres des cédantes

Les réassureurs donnent à l'occasion, leurs avis sur le règlement de sinistres importants. Le traité de réassurance peut ainsi comporter une telle clause dite de coopération, imposant à la cédante de ne rien régler sans l'accord du réassureur principal.

En effet, les services sinistres exigent parfois certaines qualifications et une expérience que les rédacteurs des compagnies d'assurances n'ont pas toujours.

La réassurance participe à la protection du portefeuille de risques de la cédante en permettant une expansion de son activité.

Elle y participe également sur le plan technique, en réduisant le risque que prend l'assureur direct.

CHAPITRE2 :REDUCTION DU RISQUE PAR LE JEU DES TRAITES PROPORTIONNELS

La réduction du risque est une donnée fondamentale pour l'assureur qui fonde la souscription et les tarifs du risque sur des études d'assurabilité à la fois technique et économique.

Ce souci permanent de l'assureur peut en pratique être dissipé quand celui-ci fait appel à la réassurance proportionnelle.

La réassurance proportionnelle utilise à cet effet deux instruments de réduction bien connus que sont : la mutualisation et la division.

SECTION 1 : MUTUALISATION HOMOGENE DES RISQUES

La réassurance sert d'élément d'homogénéisation de la conservation nette de la cédante en écrétant les risques du portefeuille.

PARAGRAPHE 1 : L'ECRETEMENT DES GROS RISQUES

En s'appuyant sur la réassurance, l'assureur va essayer de connaître d'avance la part de risque qu'il assume seul. La situation est différente selon que l'on est en traité Q.P ou en EDP et FAC.

A- Dans les traités Q.P.

Le traité Q.P présente la spécificité d'organiser un partage en pourcentages du risque. En effet, une fois conclu, le traité s'applique à toute affaire qui rentre dans son champ d'application.

Ici, la cédante connaît la part en pourcentage du risque qu'elle assume ; mais difficilement, elle peut déterminer cette rétention nette en montants ou en capitaux.

Si par exemple, un traité Q.P est conclu avec Q.P. réassureur 70 % et rétention assureur 30 %, chacune des parties connaît à l'avance le pourcentage à charge mais pas les capitaux.

Toutefois, cela n'est vrai que dans les branches où les capitaux garantis ne sont pas prédéterminés.

D'où, la question de l'efficacité des traités Q.P dans les branches comme la RC Générale.

Dans les branches à capitaux déterminés au contraire, la conservation ou la rétention nette de la cédante peut être connue par application du taux ou montant total des capitaux garantis.

Cette démarche vaut par exemple quand le traité Q.P est complété par un traité EDP.

B- Dans les traités EDP ou FAC

Dans ce genre de traités, la cédante détermine préalablement une conservation. Le plein de souscription du traité qui s'exprime en un multiple de cette conservation est également connu d'avance.

Ainsi, les capitaux totaux garantis sont connus et la part revenant à chacun est déterminée par le rapport entre les capitaux conservés et les capitaux totaux assurés.

Conséquemment, il est cédé au réassureur cette fois contrairement au traité Q.P, la portion de tout risque dépassant la conservation nette de l'assureur. Démarche identique en FAC simple. C'est ainsi que si un traité EDP est conclu dans une branche telle l'incendie avec comme conservation cédante 500 Mios et capacité 5 plein, en face d'un risque de 2 500 Mios, la répartition se fera de la façon suivante :

Cédante	500 Mios	soit 20 %
---------	----------	-----------

Réassureur EDP	2 000 Mios	soit 80 %
----------------	------------	-----------

Sans que cette conservation puisse être modifiée en capitaux, sa proportion en pourcentage baissera à mesure que les capitaux assurés totaux augmenteront et inversement.

Ce qui conduit à niveler la conservation de la cédante pour la rendre plus homogène.

PARAGRAPHE 2 : L'HOMOGENEISATION DU PORTEFEUILLE

Le nivellement du portefeuille est l'œuvre des EDP ou FAC simple. (FAC n'intervenant pas après EDP) Il ne convient pas aux QP.

Ceux-ci organisent une forme de nivellement en pourcentage à cause de la constance des pourcentages convenus sur tous les risques rentrant dans le champ d'application du traité.

En effet, ces taux constants s'appliquent aussi bien aux petits tout comme aux grands risques. C'est pourquoi nous nous intéressons uniquement dans ce paragraphe au traité EDP qui conduit à une véritable homogénéisation du portefeuille.

Il organise une homogénéisation en valeur et en nature.

A- L'homogénéisation en valeur

Une fois les points de risques cédés, il ne reste dans le portefeuille que des risques d'importance presque égale.

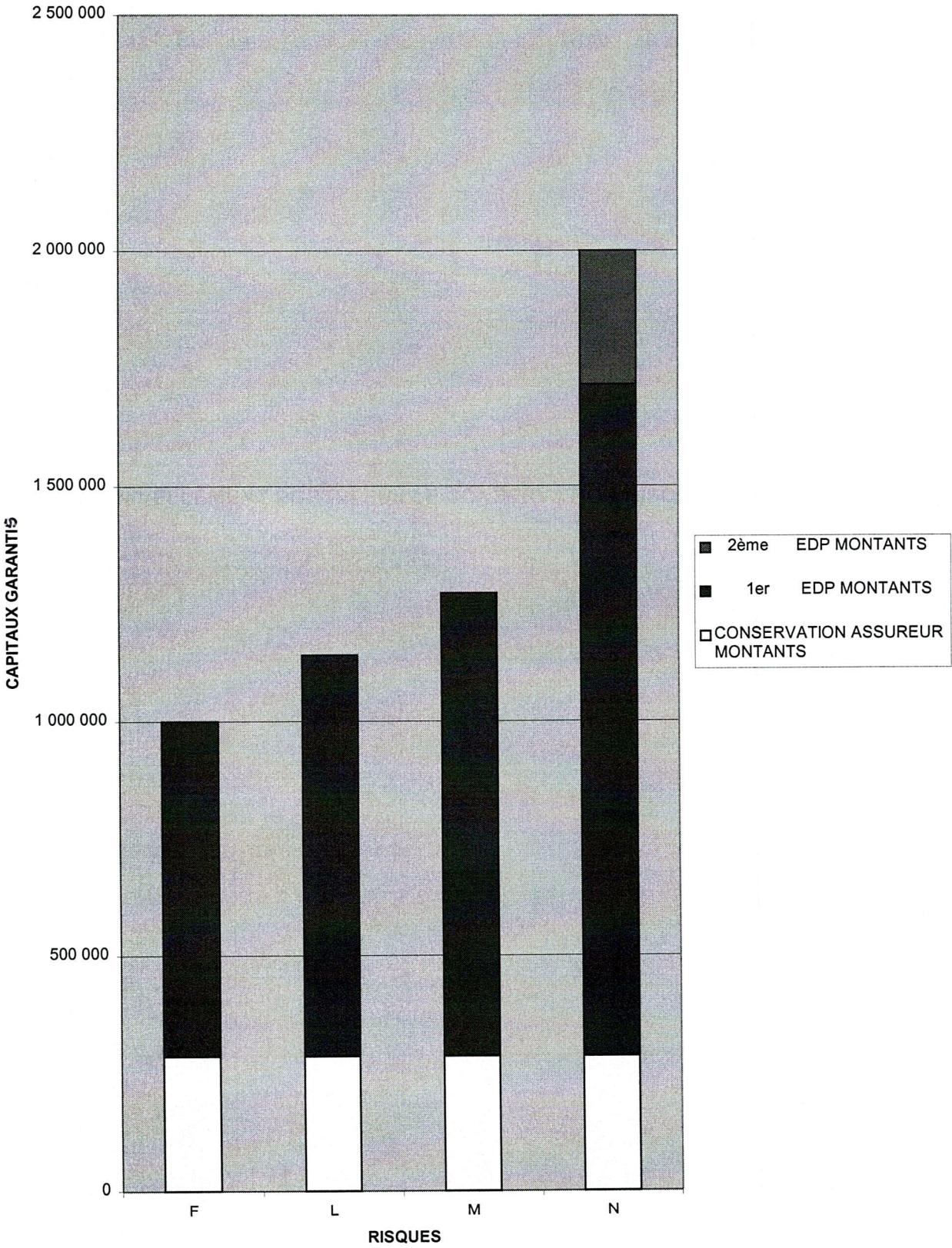
Reprenons l'exemple du tableau final du chapitre 1 et voyons le graphique correspondant à la conservation de ASSURISQUES .

Nous avons choisi de présenter le nivellement du portefeuille de conservation à travers les risques de la classe 3.(voir page suivante)

C'est le constat fait par YETMAN quand il affirme que : « Une fois les pointes de risques cédées au réassureur, le portefeuille de risques conservé en net par la cédante, n'est plus constitué que d'engagements inférieurs ou égaux au plein de conservation. Ce qui donne une bonne homogénéisation en valeurs à la mutualité des risques assurés¹⁴ »

¹⁴ Manuel international de l'assurance 13-2-3 p197

NIVELLEMENT PORTEFEUILLE CONSERVATION RISQUES CLASSE3



Cette homogénéisation peut être également faite en nature.

B- L'homogénéisation en nature

Même lorsque les risques appartiennent à une branche commune, ils n'ont pas tous les mêmes taux ni les mêmes valeurs.

Ils s'en suit une variation énorme quelque fois entre valeurs d'une part et taux d'autre part. Toutefois, grâce au nivellement de la conservation de la cédante « les différences de natures entre les risques d'une même branche d'assurances sont pour ainsi dire corrigées par les variations dans les taux qui leur sont applicables¹⁵ »

Mais comme le reconnaissent HAGOPIAN et LAPARRA¹⁶, l'homogénéité de nature suppose une tarification parfaite. Elle est donc plus théorique que pratique.

En plus de l'homogénéisation du portefeuille, la réassurance utilise aussi le moyen de la division pour réduire les risques.

SECTION 2 : LA DIVISION DES RISQUES

Deux éléments favorisent la division des risques : le traité Q.P. et la redistribution du risque qu'organise la réassurance.

PARAGRAPHE1 : PARTAGE SYSTEMATIQUE DU RISQUE DANS LES TRAITES Q.P

A défaut d'organiser une mutualité homogène des risques, le traité Q.P présente la particularité d'être l'"ange gardien" de l'assureur dans la branche convenue.

Sans occulter ce rôle que joue du reste la réassurance proportionnelle en générale, nous mettrons plutôt l'accent ici sur la réassurance dans les traités Q.P seuls qui présentent cette spécificité de rendre la cession systématique sur tous les risques.

Après l'exposé de son principe, nous nous intéresserons à la portée d'une telle fonction.

¹⁵ Aspects Théoriques et pratiques de la réassurance p29

¹⁶ Aspects Théoriques et pratiques de la réassurance p29

A- Principe du traité Q.P

Souvent appelé "traité en participation pure" ou tout simplement "traité en participation", le principe du traité Q.P demeure le même quelle que soit la terminologie employée.

Quand il est conclu, comme nous le disions précédemment, le Q.P permet un partage automatique et systématique de tout risque rentrant dans le cadre du traité.

Considérons une cédante africaine qui a conclu avec un réassureur, un traité Q.P de 55 % pour les risques souscrits par sa branche incendie. Chaque fois qu'elle aura une affaire intéressée par le traité, elle en conservera 45% (des engagements) et cédera 55% au réassureur Q.P. C'est ainsi que se présente un traité Q.P.

Une telle démarche comporte des implications.

B- Portée de la cession systématique en Q.P

Le traité Q.P. a pour implications :

1°) Le partage du risque

La cédante sait à l'avance qu'elle n'est pas seule à supporter le sort du risque à la seule condition qu'il rentre dans le champ d'application du traité.

La réassurance Q.P agit exactement comme la coassurance. Chaque partie supporte une part convenue du risque à la différence que d'une part, le cocontractant de l'assureur est un autre assureur et que d'autre part, il n'existe aucun lien entre assuré et réassureur que le premier ignore d'ailleurs.

Le partage du sort du risque à la limite « horizontal », est systématique.

2°) Le caractère systématique du partage

Ce caractère obligatoire du partage du risque est indiscutable et fait la particularité du traité Q.P.

Que le risque souscrit soit petit ou grand, il est partagé entre réassureur et assureur selon les proportions convenues.

Toutefois, compte tenu de ce caractère obligatoire du partage selon Q.P convenues, la question se pose de savoir si le traité Q.P peut s'accommoder avec les branches à capitaux garantis indéterminés à l'avance comme les RC ?

Pourtant certaines cédantes n'hésitent pas à le développer dans ces branches. Au bout du compte, tout dépend de la surface financière de la compagnie d'assurances et de son expérience dans la branche et/ou de ses objectifs généraux.

Le risque peut également être tout simplement partagé entre réassureurs.

PARAGRAPHE 2 : LA REDISTRIBUTION DU RISQUE

Il peut s'agir au premier degré d'une co-réassurance et au second degré d'une rétrocession du risque.

A- La co-réassurance

La portion du risque cédé en réassurance peut souvent être d'une importance telle qu'un seul réassureur ne puisse pas le couvrir. Ce peut être aussi pour des raisons techniques. C'est ainsi qu'est née la co-réassurance.

Tout comme en coassurance, il existe un apériteur de réassurance qui se charge des tâches administratives. Le risque est ainsi couvert pour sa partie réassurée par plusieurs réassureurs en proportion des parts prises par chacun dans le traité de base.

Le risque connaît ainsi une dilution profonde entre plusieurs intervenants.

D'une part, la cédante qui peut avoir déjà souscrit le risque en coassurance pour une part, de l'autre, les réassureurs selon le type de traité et chacun pour sa part convenue dans les traités de réassurance.

Il peut être recherché au niveau de chaque réassureur également une protection.

B-La rétrocession

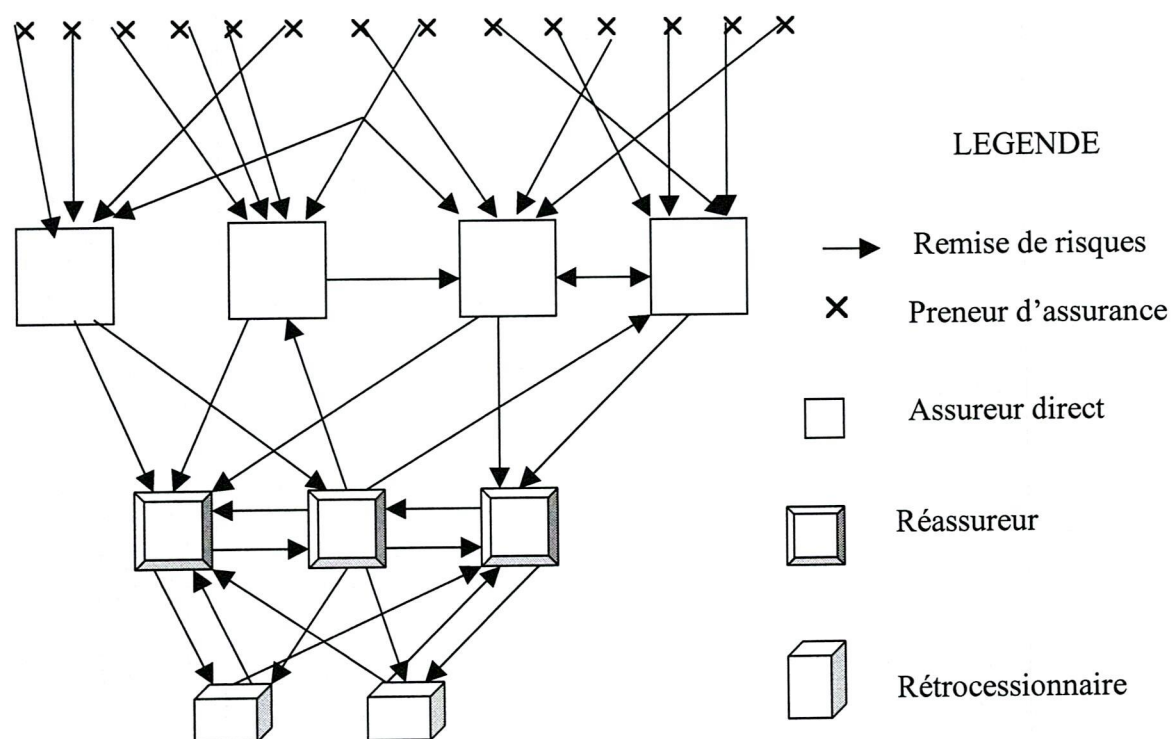
Nous n'entrerons pas dans ses spécificités.

Le réassureur qui à son tour craint les écarts de sinistralité peut rechercher une couverture auprès d'un autre réassureur.

En effet, le réassureur conclura un traité avec un autre réassureur pour partager le sort du risque qu'il couvre déjà en réassurance en tant que cessionnaire de base.

Ce risque, pour finir sera subdivisé et réparti à travers le monde entier au point où chaque intervenant n'en gardera qu'une proportion sécurisante.

Schématiquement, ci-dessous la division et la répartition des risques en réassurance.(ce schéma est inspiré de celui de la page 20 du Manuel de Réassurance)



SCHEMA DE LA REPARTITION DES RISQUES PAR LA REASSURANCE

Parce que la réassurance est présente aux cotés de l'assureur en participant à son expansion et en réduisant le risque qu'il prend, celui-ci arrive à jouer la fonction économique qui lui est reconnue.

Bien plus, elle ne s'arrête pas là ; car elle s'intéresse aussi à la protection des résultats du portefeuille de la compagnie d'assurances.

TITRE II

PROTECTION DES RESULTATS DU PORTEFEUILLE

Nous l'avons dit, la réassurance agit en amont pour protéger le portefeuille de la compagnie à la souscription (quand les risques sont en portefeuille).

En aval, elle essaye également de protéger le portefeuille mais cette fois, il s'agira de son résultat.

Ainsi,

- ➡ d'une part, elle essayera de limiter les effets néfastes des écarts de sinistralité.
- ➡ d'autre part, elle tentera de limiter la perte globale de la compagnie dans la branche considérée.

CHAPITRE 1 : L'ALLEGEMENT DES ECARTS DE SINISTRALITE

Comment faire ou comment se prendre pour que la probabilité de ruine soit la plus faible possible, pour que la perte soit quantifiable ?

C'est l'objectif non négligeable que poursuit la réassurance. Elle le fait différemment selon que l'on est en traité proportionnel ou en traité non proportionnel, spécifiquement en traité XL.

SECTION 1 L'ALLEGEMENT DANS LES TRAITES PROPORTIONNELS

Certains traités ont la particularité d'organiser un partage systématique de toute charge de sinistres.

D'autres au contraire, limitent la conservation sinistres de la compagnie d'assurances.

PARAGRAPHE 1 : LE PARTAGE SYSTEMATIQUE DE TOUT SINISTRE DANS LES TRAITES Q.P

Par le traité Q.P, le réassureur s'engage à intervenir chaque fois qu'il y a sinistre et quelque soit son montant.

A- Prise en charge d'une partie des sinistres

C'est la transposition du partage fait au Titre 1 s'agissant des capitaux des risques garantis qui est réalisée.

En effet, l'intervention du réassureur est automatique pourvu que le risque rentre dans le champs d'application du traité.

Ainsi, au reproche que l'on peut lui faire concernant la cession systématique des primes, le traité Q.P oppose l'avantage de faire intervenir le réassureur sur tout sinistre touchant n'importe lequel des risques entrant dans le traité, à la seule condition que ce sinistre engage également l'intervention de l'assureur direct.

Cela, dans les mêmes proportions de base.

B- La Conservation des proportions convenues

Le traité Q P fonctionne en ce qui concerne les sinistres comme il a fonctionné au départ concernant les primes.

Si un traité Q P est conclu avec rétention cédante 40% et cession 60% , quelque soit le sinistre survenu sur le risque, les parties le prendraient en charge dans les mêmes proportions. Chacune des parties est convaincue à l'avance qu'elle ne supporterait pas seule le sort de tout risque. Ce qui constitue un aspect important surtout pour l'assureur direct.

Toutefois, quelque soit le montant du sinistre, chaque partie ne saurait supporter sur chaque risque plus que la portion de capitaux qui a prévalu à la détermination des parts ; sauf bien entendu, quand les capitaux ne sont pas prédéterminés comme c'est le cas en RC générale.

Cela pourrait être dangereux pour la compagnie d'assurances contrairement aux avantages que lui procure le traité EDP.

PARAGRAPHE 2 : NIVELLEMENT DU PORTEFEUILLE DE SINISTRES CONSERVES DANS LES EDP

S'agissant de la charge de sinistres, le traité EDP fonctionne à peu près comme le Q.P. Il présente toutefois l'avantage de plafonner la charge sinistres de l'assureur.

A-La relative participation à tous les sinistres

C'est à ce niveau que la première différence entre EDP et QP se situe. Alors que le Q.P. fait participer le réassureur à tous les risques aussi bien en ce qui concerne les primes que les sinistres et quelque soit les capitaux garantis, l'EDP ne prend en compte que les risques dont les capitaux dépassent un certain seuil : le plein de conservation.

Là, s'arrête également la différence entre les deux.

En effet, à partir du moment où le risque est considéré dans le traité EDP, il est systématiquement supporté par le réassureur en cas de sinistre.

Le traité EDP présente un second avantage en plus du fait qu'il laisse à la cédante les petits risques (malgré le fait qu'il leur laisse également et conséquemment les sinistres sur ces petits risques)

Cet autre avantage naît du fait qu’il plafonne la charge sinistres de la cédante.

B-Le plafonnement de la Charge sinistres Assureur

La charge sinistre réassureur est quantifiée d’avance à travers deux mécanismes :

➡ Premièrement, son rapport ne peut excéder dans tous les cas le rapport qui a servi à la base, à la détermination du montant prime conservée ;

capitaux conservés

c’est-à-dire : _____

capitaux totaux

➡ Deuxièmement, cette charge sinistres est au pire des cas, égale au montant du plein de conservation en engagements.

Si nous considérons que des sinistres sont survenus sur certaines polices de ASSURISQUES, nous pouvons illustrer nos propos par le bordereau de cession sinistres EDP suivant :

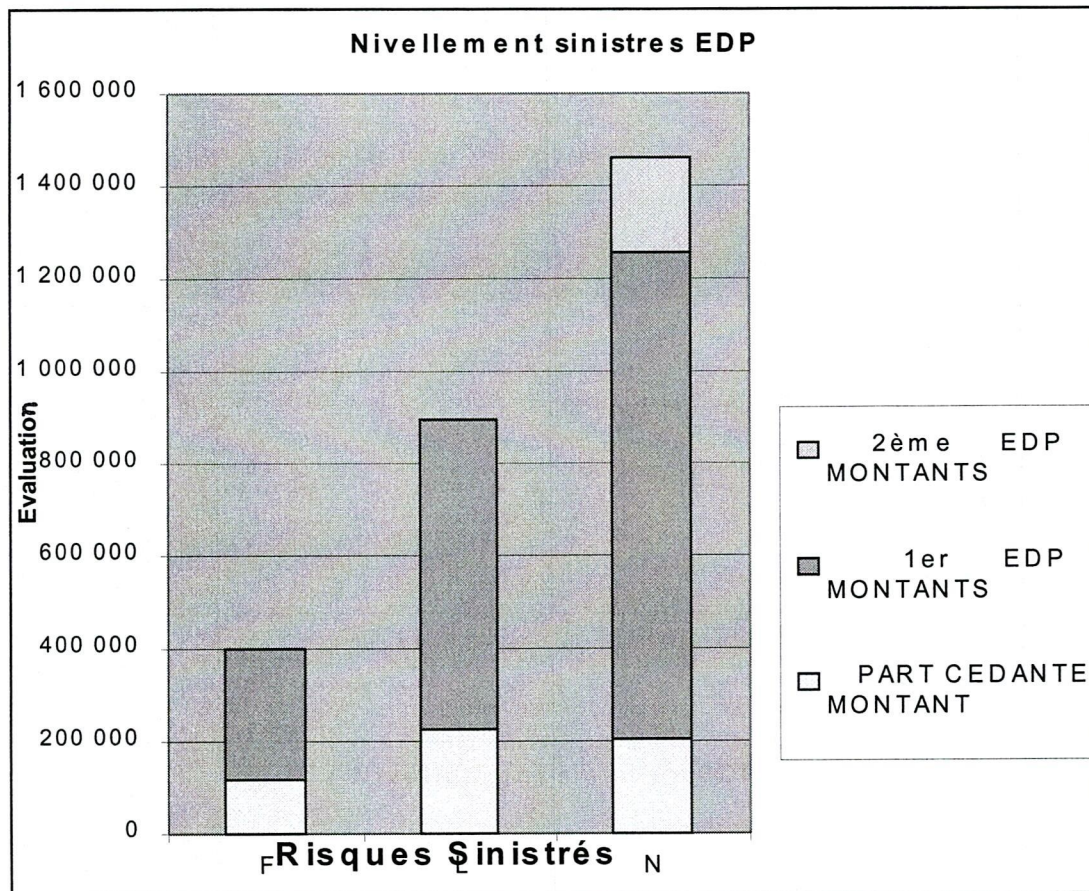
BORDEREAU DE CESSIONS SINISTRES EDP

ASSURES	CLASSES	EVALUATION TOTALE	PART CEDANTE		1er EDP		2ème EDP	
			%	MONTANT	%	MONTANTS	%	MONTANTS
A	4	50 000	19%	9 500	81%	40 500	0%	0
D	1	2 500	100%	2 500	0%	0	0%	0
F	3	400 000	29%	116 000	71%	284 000	0%	0
H	1	77 250	77%	59 483	23%	17 768	0%	0
J	1	12 500	100%	12 500	0%	0	0%	0
L	3	897 562	25%	224 391	75%	673 172	0%	0
N	3	1 458 963	14%	204 255	72%	1 050 453	14%	204 255
TOTAUX		2 898 775		628 628		2 065 892		204 255

Nous constatons que la répartition est identique à la répartition de la prime vue au Chapitre 1^{er} du Titre 1.

Le graphique de la page suivante récapitulant les sinistres de la classe 3, en donne d’ailleurs une bonne illustration.

En le regardant de près, l’on constate que les sinistres à la charge de l’assureur obéissent aux principes du partage des primes sans que le montant de ces sinistres dépasse le montant total des engagements pris au moment de la cession en réassurance.



Au total, l'on peut retenir que « tout sinistre survenu sur chacune des polices sera reparti conformément aux mêmes pourcentages de répartition des engagements et des primes¹⁷ »

Néanmoins, il faut pour que la cédante ne supporte pas plus que sa conservation, que le risque soit entièrement couvert en réassurance proportionnelle. Sinon, il y a risque de découvert à la charge de l'assureur.

Il apparaît cependant, que d'autres types de traités assurent une bien meilleure protection s'appuyant eux, uniquement sur les sinistres.

SECTION 2 : L'ALLEGEMENT DES ECARTS DANS LES TRAITES XL

Les traités XL ont la particularité de faire sauter les pointes de sinistre. Ils le réussissent suivant divers mécanismes.

¹⁷ cours de réassurance DESSA p19

PARAGRAPHE 1 :LE PRINCIPE D'ECRETEMENT DES GROS SINISTRES

C'est parce que le traité XL prévoit des bornes, qu'il arrive à jouer sa fonction de "limiteur" de la conservation sinistres de l'assureur.

A- Les bornes d'un traité XL

Il s'agit de la franchise et de la portée du traité XL.

Dans un traité XL, tout comme dans tout traité non-proportionnel, il est laissé une part de sinistre à la charge de l'assureur. C'est la franchise du traité communément appelée "priorité". Après tout, le réassureur ne supportera pas tout le sinistre sinon se serait lui l'assureur direct.

Dans une telle hypothèse, on parlerait de fronting.

Toutefois, l'intervention de l'assureur sera elle aussi limitée. Dans ce cas, on parle de " portée" du traité XL.

Au delà s'il n'y a pas un autre réassureur, il y' aura découvert de sinistre à la charge de l'assureur.

D'où la nécessité de prévoir dans son plan de réassurance, des limites suffisantes.

Ainsi, on présenterait un XL de la façon suivante :

100 Mios XL 10 Mios où 100 Mios= Portée et 10 Mios = Priorité ou franchise.

Avec un tel traité, la conservation de l'assureur est nivelée.

B-Le nivellement de la conservation sinistres Assureur

En cas de sinistre, l'assureur ne supporte sur ce dernier que la portion en dessous de la priorité du traité ou équivalente.

Comme on le voit, le traité XL a pour avantage de limiter en montant l'intervention d'un assureur sur des sinistres. Ceci est d'autant plus important pour des branches comme la R.C où les capitaux garantis sont indéterminés à l'avance ; et souvent même, demeurent ainsi plusieurs années après la survenance du sinistre.

En clair, il ne restera à la cédante qu'une conservation souvent bien homogène réduite des gros sinistres, capables sans réassurance de mettre en péril tout un portefeuille et même la survie de la compagnie toute entière.

Cette protection peut se faire suivant plusieurs mécanismes.

PARAGRAPHE 2 : LES MECANISMES DE PROTECTION XL

L'XL peut s'appliquer tout seul, tout comme il peut être combiné avec des traités proportionnels.

A-Le cadre classique d'application de l'XL

Trois cas d'application peuvent être relevés.

1°) L' XL Working

Le traité XL Working appelé en Anglais " Working Covers", est un traité conçu pour protéger les assureurs dans les branches à grandes fréquences de sinistres, d'où le niveau bas de sa franchise. « C'est un XL qui peut être touché par un sinistre affectant un risque isolé¹⁸ »

2°) L' XL Catastrophe

Cet XL n'est touché que rarement en cas de véritable catastrophe impliquant un nombre très élevé de risques couverts par la cédante¹⁹.

Comme telle, sa franchise ou priorité se situe à un niveau très élevé.

3°) Le Two Risks Warranty

C'est un XL dont la franchise se situe en dessous du plein à protéger. Il ne peut être touché que « par un événement affectant au moins deux polices²⁰ »

Il faut également ajouter que l'XL peut faire l'objet de placements en FAC-EXCESS. C'est-à-dire des facultatives en excédant de sinistres.

B-Combinaison d'XL avec traités proportionnels

L'assureur peut conclure seul un XL pour protéger sa rétention nette. Il peut également le faire avec son réassureur Q.P.

¹⁸ cours de réassurance DESSA p36

¹⁹ Aspects théoriques et Pratiques de la Réassurance p114

²⁰ cours de réassurance DESSA p37

1°) XL sur rétention

Dans ce cas, le traité bénéficie à l'assureur seul. En cas de sinistre, il convient de déterminer d'abord la rétention nette de la cédante sur laquelle s'appliquera ensuite l'XL. On dit que le Q.P. est précipitaire à l'XL sur rétention.

2°) XL pour compte commun ou XL.PCC

Conclu à la fois par la cédante et son réassureur Q.P, cet XL les protège tous deux. Ceci étant, ils supportent à deux la prime. En cas de sinistre, le traité va d'abord s'appliquer. C'est la franchise qui sera répartie entre assureur et réassureur QP conformément à leurs engagements respectifs dans le traité de base QP.

On dit alors que l'XL PCC est précipitaire au traité QP.

A coté de ces traités qui ont pour but d'alléger les écarts de sinistralité au niveau de l'assureur, il y a en réassurance, d'autres mécanismes de protection qui visent eux, à atténuer la perte globale.

Ce sont les mécanismes de protection du résultat global du portefeuille.

CHAPITRE 2_: PROTECTION DU RESULTAT GLOBAL DU PORTEFEUILLE

Dans le but d'aider l'assureur à obtenir un résultat global sinon positif, du moins peu catastrophique, la réassurance va réduire la perte globale ou améliorer la trésorerie de cet assureur.

SECTION 1 : LA REDUCTION DE LA PERTE GLOBALE PAR LES TRAITES STOP-LOSS

Après avoir justifié l'existence du SL, nous essayerons de montrer comment il atténue la perte globale de la compagnie d'assurances.

PARAGRAPHE1 :JUSTIFICATIF DU TRAITE STOP-LOSS

Qu'est ce que le traité Stop- Loss et quelles sont ses conditions de mise en jeu ?
Telles sont les deux idées à développer.

A-Définition

Communément appelé " Stop- Loss", ce traité est abrégé SL. Son but en tant que traité de réassurance non proportionnelle, est de limiter la perte annuelle de la cédante dans la branche où il est conclu.

Par un tel traité, « le réassureur s'oblige à prendre à sa charge une certaine partie de la charge totale de sinistres pour autant qu'elle dépasse un montant absolu ou un certain pourcentage de la recette de prime du cédant²¹ » Compte tenu de cette spécificité du traité SL, il est en pratique d'application assez rare sauf à concerner certaines branches soumises à une sinistralité à la fois cyclique et élevée.

²¹ Manuel de Réassurance p107

En Afrique, il est quelques fois utilisé pour protéger des portefeuilles automobiles ou maladies. Donne-t-il satisfactions ?

La question reste posée compte tenu du caractère pratiquement endémique des résultats de ces branches.

De ce qui précède, il ressort que la mise en jeu du traité Stop- Loss est soumise à certaines conditions.

B-Conditions d'intervention du traité SL

Le traité SL ne joue que sous les conditions suivantes :

➡ La cédante doit faire l'inventaire annuel de ses sinistres (Payés et SAP).

Elle détermine par la même occasion, la masse globale de primes acquises de l'exercice dans la branche. Ces deux données lui permettent de déterminer le ratio sinistres à primes (S/P)

➡ Le traité prévoyant une priorité à la charge de la cédante, celle-ci compare ledit ratio obtenu avec sa priorité. C'est seulement lorsqu'il y a dépassement de la priorité que le réassureur intervient.

Ainsi, il ne suffit pas uniquement d'avoir perte dans la branche, encore faut-il que cette perte soit supérieure à un certain seuil.

Ayant ainsi réduit la charge sinistres nette, le réassureur SL va ainsi protéger le bilan de l'assureur en agissant positivement en sa faveur, à travers le solde du compte courant technique de réassurance non-proportionnelle.

Voyons à présent de façon pratique comment le SL réduit la perte de l'assureur.

PARAGRAPHE 2 : MISE EN ŒUVRE PRATIQUE DE LA PROTECTION DU RESULTAT

La présentation pratique du traité et l'analyse de sa mission de protection feront l'objet des développements qui vont suivre.

A-Présentation Pratique des traités.

Franchise ou priorité et portée sont toutes exprimées en pourcentage annuel de sinistres à primes. (S/P)

Le traité SL se distingue sur ce point, du XL « dont les limites s'expriment en des montants nominaux »

Considérons le traité SL suivant d'une compagnie africaine protégeant sa branche Maladie :
Les données sont ainsi exprimées : 110% SL 75%

En fin d'année, soit le 31 Décembre de l'année N, la compagnie a enregistré les résultats suivants en primes et sinistres.

Primes acquises = 1650 Mios.

Total sinistres = 2000 Mios

Le ratio S/P est le suivant : 121,21 %

La répartition de la prise en charge des sinistres des deux parties est la suivante.

Assureur = 75% (priorité du traité)

Réassureur = 46,21% soit 121,21% - 75%

Les pourcentages obtenues sont rapportés aux primes totales acquises.

Une telle intervention du réassureur ne manque pas de soulager l'assureur cédant.

B-Impact de l'apport du réassureur

Pour atténuer la perte de la cédante, l'assureur lui apporte 762,5 Mios soit $(46,21\% \times 1650)$ représentant sa participation. Ce montant vient en déduction de sa charge de sinistres.

Ainsi l'on obtient le résultat suivant correspondant à la franchise du traité ou part à charge de l'assureur direct : $2000 - 762,5 = 1237,5$ Mios ; selon la formule ci-dessous :

$$\text{Sinistre} - \text{Apport réassureur} = \text{Franchise (du traité).}$$

$$\text{Ramené en pourcentage, nous obtenons : } \frac{2000 - 762,5}{1650} = 75\%$$

Est-ce à dire que la cédante a réalisé un bénéfice ?

Non, car ajouté à la charge des frais de gestions estimés en général à 30% environ, elle se retrouve avec un ratio charges à primes de 105% en net. Soit une perte de 5%.

L'exemple de cet assureur dans sa branche Maladie confirme l'idée que le Stop- Loss ne garantit pas un bénéfice mais atténue la perte globale pour la ramener à un seuil supportable.

En plus de ce soutien au résultat technique du portefeuille, la réassurance alimente la trésorerie de l'assureur.

SECTION 2 : LES APPORTS FINANCIERS DE LA REASSURANCE

Il s'agit soit de l'apport classique vu à travers le mécanisme des " sinistres au comptant" soit d'autres types d'apports financiers.

PARAGRAPHE 1 : LES FACILITES DE TRESORERIE

Le mécanisme des « sinistres au comptant » et sa portée seront ici débattus.

A-Mécanisme du "sinistre au comptant"

Au fur et à mesure que sont encaissées les primes d'assurances et en application des traités proportionnels, la cédante a le devoir de donner à ses réassureurs la part de prime qui leur revient.

S'agissant des traités non-proportionnels, une prime provisionnelle est payée en début d'année (généralement le 01/01) et la régularisation est faite en fin d'année (31/ 12), quand l'assiette de primes et la charge sinistres sont connues.

Or, les sinistres surviennent tout au long de l'année et la cédante doit y faire face. Parfois, ce sont de gros sinistres.

C'est pourquoi, il peut être prévu au traité qu'en cas de sinistre (généralement à partir de certains montants), le réassureur intervient sans même attendre que la cédante paie sa quote part. C'est le "sinistre au comptant".

Cela résulte des relations de confiance entre cédantes et réassureurs et qui se tissent souvent sur de longues années.

Selon un réassureur français par exemple, une cédante américaine lui a gardé sa clientèle depuis près d'un siècle parce qu'après le tremblement de terre de San-Francisco en 1906, ladite compagnie d'assurances a reçu son premier chèque de lui²².

Une autre variante de cette aide en trésorerie est le plan de financement proposé à des cédantes en assurance vie. Mais ce volet nous intéresse peu ici.

L' aide aux assureurs est importante pour plusieurs raisons.

B-Portée des "sinistres au comptant"

Conformément à la législation des assurances, les engagements techniques des assureurs doivent être représentés par des actifs représentatifs²³. Ce qui pousse l'assureur à faire des placements qui ne sont toujours pas liquides, tels les placements immobiliers. Dans le même temps, il doit pouvoir faire face aux sinistres.

Devant ce qui paraît être un paradoxe, l'assureur peut trouver une solution grâce à la réassurance avec ces "sinistres au comptant".

Ils permettent à l'assureur de faire face à ses engagements en cas de sinistre grâce aux paiements faits à ce dernier par le réassureur.

Ils facilitent les placements de l'assureur qui n'a plus à se faire de souci.

Il est en effet, difficile aux assureurs des pays émergents de pouvoir faire des placements liquides par inexistence d'un marché financier suffisamment performant à même de leur procurer à tout moment des liquidités pour les besoins d'indemnisation des sinistres.

D'où le rôle capital que jouent les "sinistres au comptant" pour les assureurs.

D'autres apports financiers existent qui participent du même objectif.

PARAGRAPHE 2 : LES AUTRES APPORTS FINANCIERS

Ce sont la commission de réassurance et la participation bénéficiaire qui, s'analysent toutes deux comme le prix de la réassurance à payer par les réassureurs.

²² Manuel International de l'Assurance p198

²³ Article 335 code CIMA

A-La commission de réassurance

L'assureur supporte des charges en amont dans ses relations avec l'assuré. Ce sont les frais de gestion et d'acquisition de la police. Ces frais n'étant pas défalqués avant la cession en réassurance, il est tout à fait normal que le réassureur participe à ces frais à son tour. C'est la commission de réassurance que doit payer le réassureur à l'assureur en réassurance proportionnelle uniquement (et non en non- proportionnelle). Très souvent, son taux est supérieur aux taux des frais réellement supportés à base par la cédante. Ce sont donc des entrées d'argent importantes pour l'assureur.

Ce taux dépend de la branche, des possibilités et des relations qui existent entre cédantes et réassureurs.

S'agissant du fronting, cet aspect paraît plus évidente.

En effet, dans le fronting, la cédante (quand il s'agit d'un fronting à 100%) ne supporte pas le risque et donc n'a rien à craindre. La commission que lui verse le réassureur n'est rien d'autre qu'un apport financier de la même nature que celui apporté par l'assureur à l'intermédiaire d'assurance directe (courtier ou agent).

Sur ce point, signalons en passant que le législateur CIMA a décidé désormais de faire la guerre au fronting. C'est en tout cas, ce qui transparaît de la lecture de l'article 308 du code à l'issue de la modification intervenue au mois d'avril 2000.

Qu'en- est-il de la participation bénéficiaire ?

B-La participation bénéficiaire

Tout comme la commission de réassurance, la PB ne se conçoit que dans le cadre d'un traité proportionnel. Elle a pour mission de venir soulager l'assureur quand le résultat du traité est nettement en faveur du réassureur.

En effet, en fin d'exercice, les parties établissent le compte de pertes et profits de leurs activités. Lorsque le solde de ce compte est en faveur du réassureur, la cédante peut s'attendre à un partage de ce résultat positif.

Il y a lieu toutefois de distinguer cette PB de celle existant en amont entre assureurs et assurés ; bien que le but visé soit le même.

En tout état de cause, la PB de l'opération de réassurance n'est admise que lorsqu'elle est prévue au traité. Elle est définie en pourcentage. Lequel peut être fixe ou à échelle.

Au surplus, il y a lieu de noter que la PB peut se concevoir de plusieurs manières.

Il peut s'agir d'une PB traité. C'est une participation bénéficiaire qui se calcule sur un seul traité.

Il peut aussi s'agir d'une PB sur bouquet. Elle par contre, est déterminée à partir du résultat de l'ensemble des traités²⁴.

Parfois même, le traité peut prévoir une super PB venant après la PB. Le calcul de cette super PB tient compte de la PB déjà déterminée.

La PB se détermine selon un pourcentage du solde positif du compte de pertes et profits de réassurance (Voir Annexe 3).

Si le solde du compte est plutôt en faveur de l'assureur, il n'y a pas participation bénéficiaire.

Tout comme les commissions de réassurance, les PB viennent au débit du compte courant technique de réassurance proportionnelle.

Toutefois, il y a lieu d'indiquer qu'en pratique, le compte courant technique de réassurance peut ne pas mentionner la participation bénéficiaire. (Voir Annexe 4)

Dans ce cas, il est établi ce que l'on appelle la SITUATION FINANCIERE de réassurance de la même espèce que le compte technique mais qui ressort l'ensemble des soldes des opérations de réassurance. Cette situation financière ne comporte pas par contre la mention des commissions.(Voir Annexe 5)

Au bout du compte, c'est le bilan même de la compagnie d'assurances qui est protégé dans la mesure où le solde débiteur du compte technique est reporté à l'actif du bilan alors que le solde négatif va s'inscrire au passif.

Au total, l'on peut retenir que les mécanismes de protection des résultats d'un portefeuille, sont nombreux.

Ils s'apprécient aussi bien par le jeu des traités proportionnels et non proportionnels, que par les nombreux avantages financiers liés à l'usage de la réassurance.

Il est toutefois, assez dommageable que l'on ne trouve pas jusque là en Afrique un cadre idéal d'application des traités stop loss ; traités spécialement conçus pour protéger les résultats des compagnies d'assurances dans des branches bien précises.

²⁴ Cours de réassurance DESSA p27

CONCLUSION GENERALE

Sans verser dans l'exagération, l'on peut aisément, aux termes de cette étude affirmer que la réassurance est un moyen puissant de protection du portefeuille des compagnies d'Assurances.

Cette fonction protectrice est visible aussi bien en amont qu'en aval de l'activité d'Assurances.

Dans le premier cas, la réassurance vient en aide aux assureurs en s'intéressant à leurs portefeuilles de risques.

Dans le second, elle s'attelle à protéger le résultat même de ce portefeuille.

Certes, sa finalité d'augmentation de la capacité de souscription (des assureurs) sera un tout petit peu atténuée si l'article 308 du code CIMA modifié au mois d'Avril 2000 rentre en application.

En effet, cet article consacre désormais la volonté affichée du législateur CIMA de lutter contre le Fronting pour freiner la fuite des capitaux (primes), en interdisant les cessions à plus de 75% sauf sur autorisation du Ministre en charge des assurances.

Quoi qu'il en soit cependant, il est permis de penser que la réassurance est véritablement incontournable au regard de ses fonctions fondamentales qui ne sauraient être ébranlées par l'atteinte portée à l'une d'elles.

Toutefois, il faut reconnaître que cet objectif ne peut être atteint que si à la base, la compagnie a mis en place un bon plan de réassurance tourné vers la recherche de ce résultat.

Ainsi donc, le plan de réassurance doit pouvoir²⁵ :

- ➔ Rendre les portefeuilles plus homogènes
- ➔ Réduire la charge des sinistres
- ➔ Simplifier la gestion
- ➔ Payer la réassurance à son juste prix et au-delà,
- ➔ Respecter la marge de solvabilité

²⁵ Séminaire de la SCOR des 27 et 28 Mars 2000 à Abidjan animé par PORNIN et GWEUNAËLE.

➡Financer un nouveau produit

➡Lisser les résultats etc...

Si la réassurance participe de ce fait aux bons résultats des compagnies d'assurances, les mauvais peuvent malheureusement trouver leurs explications soit, dans une compréhension et une application approximatives de cet outil technique de gestion soit, dans la conception d'un médiocre plan de réassurance.

Et pourtant, en pratique, très peu de compagnies d'assurances africaines accordent à la réassurance la place qui devrait être la sienne.

Ainsi donc, seules quelques rares compagnies disposent réellement d'un service de réassurance animé par des hommes qualifiés.

Au regard de ce qui précède, qu'il nous soit permis de faire quelques recommandations à l'endroit des acteurs de l'activité d'assurances.

La première s'adresse aux compagnies d'assurances, les concernées directes.

Il est en effet, temps pour ces dernières de comprendre que le nettoyage engagé avec la mise en place d'un code communautaire, exige une gestion plus moderne des compagnies.

Aussi, est-il impérieux pour les dirigeants de doter leurs sociétés d'assurances de structures modernes et animées par des spécialistes.

Il leur faut également s'apprêter pour accepter la coassurance avec l'entrée en vigueur prochaine de l'article 308 du code CIMA.

Au surplus, un regroupement de nos compagnies nationales afin d'accroître leur surface financière n'en serait-elle pas une solution efficace ? Il y a là matière à réflexion.

La seconde va à l'endroit des gouvernants.

Ceux-ci doivent comprendre que l'essentiel n'est pas de créer des lois, encore faut-il que ces lois soient effectives.

C'est pourquoi, nous pensons qu'il faudra faire suivre les lois de mesures d'accompagnement et surtout s'atteler à tenir compte de l'environnement économique et politique dans lequel s'inscrivent ces lois.

L'interdiction du Fronting est en cela certes salubre, mais il faut craindre que l'exception tirée de l'autorisation préalable pour faire des cessions à plus de 75% ne devienne la règle au regard de la faiblesse des capacités de nos compagnies nationales.

Plus spécifiquement, aux gouvernants ivoiriens, nous recommanderons de soutenir le projet de dotation du premier marché CIMA de sa compagnie nationale de réassurance.

Si la naissance de cette structure ne sera pas la panacée à nos problèmes, elle permettra de ralentir du moins en pratique, la fuite des primes vers l'étranger.

Pour finir, nous dirons comme Henry FORD²⁶ que "sans la réassurance, aucun assureur ne prendrait le risque de garantir de pareils Buildings qu'un simple mégot de cigarette peut réduire en cendres".

²⁶ FORD avait déclaré : « Sans les assureurs, aucun capitaliste n'investirait des millions pour construire de pareils buildings q'un simple mégot de cigarette peut réduire en cendres » cours d'introduction à l'Assurance DESSA

ANNEXES

ARTICLES DU CODE

Article 335 C.CIMA : Couverture - Localisation – Congruence

Les engagements réglementés tels que définis à l'article 334 doivent, à toute époque être représentés par des actifs équivalents et localisés sur le territoire de l'Etat membre sur lequel les risques ont été souscrits.

Toutefois, le Ministre en charge du secteur des assurances peut fixer la quotité maximale des actifs représentatifs des engagements réglementés pouvant être placée dans d'autres Etats membres de la CIMA sans que cette quotité soit supérieure à 50%.

Les engagements pris dans une monnaie doivent être couverts par des actifs libellés ou réalisables dans cette monnaie.

Nonobstant la compétence de la commission de contrôle dans ce domaine, chaque Etat membre contrôle, sur son territoire, les actifs localisés sur ce territoire.

Le contrôle des actifs localisés sur le territoire d'un autre Etat membre est opéré en coopération avec les autorités nationales de contrôle de cet Etat et/ou régionales.

Article 308 (ancien): Assurance directe à l'étranger

Il est interdit sauf dérogation du Ministre en charge du secteur des assurances de souscrire une assurance directe d'un risque concernant une personne, un bien ou une responsabilité situés sur le territoire d'un Etat membre auprès d'une entreprise étrangère qui ne se serait pas conformée aux prescriptions de l'article 326.

Article 308 (nouveau): Assurance directe à l'étranger

Il est interdit sauf dérogation du Ministre en charge du secteur des assurances de souscrire une assurance directe d'un risque concernant une personne, un bien ou une responsabilité situés sur le territoire d'un Etat membre auprès d'une entreprise étrangère qui ne se serait pas conformée aux prescriptions de l'article 326.

Toute cession en réassurance à l'étranger portant sur plus de 75% d'un risque concernant une personne, un bien ou une responsabilité situé sur le territoire d'un Etat membre à l'exception des branches mentionnées aux paragraphes 4, 5, 6, 11, et 12 de l'article 328, est soumise à l'autorisation du Ministre en charge des assurances.

CAPACITE DE SOUSCRIPTION AVEC PRISE EN COMPTE DE SMP

Nous présenterons ici de manière très simplifiée, la méthode de détermination des parts entre assureurs et réassureurs quand il y a prise en compte des SMP.

Pour cela nous considérons les risques contenus sur le bordereau de cession vu au titre 1, en prenant soin néanmoins d'ajouter un dernier risque (O) de 6 000 000.

Ainsi en tenant compte du SMP, l'assureur déterminera le nouveau plein de conservation de la manière suivante :

$$\text{Plein Réel} = \frac{\text{Plein Théorique}}{\% \text{SMP}}$$

où, plein théorique = plein de conservation avant SMP (plein figurant au bordereau du titre 1)

En conséquence, nous obtenons la répartition suivante qui voit la cédante conserver plus de parts sur tous les risques qui ont fait l'objet de détermination de SMP.

A₂

TABLEAU DE REPARTITION AVEC PRISE EN COMPTE DE SMP

ASSURES	V.A	CLASSES	SMP	RETENTIONS NETTES		REASS QP		CONSERVATION		1ER EDP		2EME EDP		FAC	
				MONTANT	%	MONTANT	%	MONTANT	%	MONTANT	%	MONTANT	%	MONTANT	%
A	2 700 000	4	80%	125 000	20%	500 000	80%	625 000	23%	2 075 000	77%	0	0%	0	0%
B	3 057 000	4	90%	111 111	20%	444 444	80%	555 555	18%	2 501 445	82%	0	0%	0	0%
C	300 000	2	100%	75 000	25%	225 000	75%	300 000	100%	0	0%	0	0%	0	0%
D	35 000	1	100%	17 500	50%	17 500	50%	35 000	100%	0	0%	0	0%	0	0%
E	25 000	1	100%	12 500	50%	12 500	50%	25 000	100%	0	0%	0	0%	0	0%
F	1 000 000	3	100%	100 000	35%	185 714	65%	285 714	29%	714 286	71%	0	0%	0	0%
G	600 000	2	100%	100 000	25%	300 000	75%	400 000	67%	200 000	33%	0	0%	0	0%
H	260 000	1	100%	100 000	50%	100 000	50%	200 000	77%	60 000	23%	0	0%	0	0%
I	400 000	2	100%	100 000	25%	300 000	75%	400 000	100%	0	0%	0	0%	0	0%
J	50 000	1	100%	25 000	50%	25 000	50%	50 000	100%	0	0%	0	0%	0	0%
K	1 260 000	4	50%	200 000	20%	800 000	80%	1 000 000	79%	260 000	21%	0	0%	0	0%
L	1 140 000	3	100%	100 000	35%	185 714	65%	285 714	25%	760 000	67%	0	0%	0	0%
M	1 270 000	3	100%	100 000	35%	185 714	65%	285 714	22%	854 286	67%	0	0%	0	0%
N	2 000 000	3	100%	100 000	35%	185 714	65%	285 714	14%	984 286	49%	0	0%	0	0%
O	6 000 000	4	80%	125 000	20%	500 000	80%	625 000	10%	3 125 000	52%	1 875 000	31%	375 000	6%
TOTAUX	20 097 000			1 391 111		3 967 300		5 358 411		11 534 303		1 875 000		375 000	

A₂

DEPT ETUDES- GESTION TECHNIQUE
Division Réassurance
BRANCHE:

Réassureur.....
Traité EDR INCENDIE

Arrêté au 31.12.99

Exercice 1999

COMPTE DE PERTES ET PROFITS DE L'ANNEE COMPTABLE 19

	DEBIT	CREDIT
Primes cédées		
Commissions		
sinistres payés	2 041 023	
PRC au 01-01-		-
PRC au 31-12-	-	
PSAP au 01-01-		49 940 514
PSAP au 31-12-	31 246 530	
Frais généraux		
Report de pertes		
Solde en notre faveur		
Solde en votre faveur	16 652 961	

$t = 35\%$

PB : 5 828 536

C O M P T E C O U R A N T

(PAR EXERCICE DE SURVENANCE)

TRAITE/EX : 01

BRANCHE : INCENDIE

PERIODE : 2^{EME} SEMESTRE 1994

NATURE : EXCEDENT DE PLEINS

MONNAIE : A FRANC C.F.A.

D E S I G N A T I O N	D E B I T	: C R E D I T
PRIMES EMISES		475.042.798
COMMISSIONS	181.703.870	
SURCOMMISSIONS	0	
TAXES	0	
SINISTRES PAYES	5.987.551	
DEPOTS R.E.C	191.176.224	
DEPOTS S.A.P	82.132.948	
DEPOTS R.E.C LIBERES		117.534.748
DEPOTS S.A.P LIBERES		45.809.144
INTERETS S/DEPOTS		4.213.180
TAXES S/INTERETS	0	
BALANCE	181.599.277	
TOTAUX	642.599.870	642.599.870

REASSUREUR : UGAR

VOTRE PART : 0,20 % EN VOTRE FAVEUR A FRANC C.F.A.

363.199

FAX

Expéditeur

Destinataire

Département Technique/
Réassurance

Société

Tél 20 21 73 81

Fax 20 22 12 43

Fax

Date

Page(s) 2

OBJET SITUATION FINANCIERE AU 31 12 99

Madame,

Sauf erreur de notre part, nous n'avons reçu aucune suite de notre fax du 19 janvier concernant notre situation financière avec votre société. Aussi, avons-nous l'avantage de vous adresser cette situation actualisée au 31/12/99.

LIBELLES		
REPORT SOLDE AU 31/12/95		24 143 627
MOUVEMENTS DE PORTEFEUILLE AU 30/06/96		666 832
PROPORTIONNELS AU 30/06/96		9 034 360
NON PROPORTIONNELS AU 31/12/96	11 195 065	
PROPORTIONNELS AU 31/12/96		5 134 402
PROPORTIONNELS AU 30/06/97		5 242 875
NON PROPORTIONNELS AU 31/12/97	11 284 310	
PROPORTIONNELS AU 31/12/97	2 513 856	
REMBOURSEMENT SINISTRE AU COMPTANT		15 966 250
MOUVEMENT DE PORTEFEUILLE AU 01/01/98		91 383
PROPORTIONNELS AU 30/06/98		6 838 248
PROPORTIONNELS COMPTES 97 AU 30/06/98	523 104	
PROPORTIONNELS 1998 AU 31/12/98	3 577 425	
PROPORTIONNELS 97 ET ANT AU 31/12/98	2 359 451	
NON PROPORTIONNELS AU 31/12/98		18 340 932
PROPORTIONNELS AU 30/06/99	2 731 831	
PROPORTIONNELS AU 31/12/99		5 941 816
NON PROPORTIONNELS AU 31/12/99		2 160 962
PARTICIPATION BENEFICIAIRE AU 31/12/97&98	3 329 017	
SOLDE EN FAVEUR	56 047 628	
TOTAL	93 561 687	93 561 687

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGE GENERAL

- ➔ YEATMAN (Jérôme)- Manuel International des Assurances, Ed. Economica

OUVRAGES SPECIALISES DE REASSURANCE

- ➔ GROSSMANN (Marcel) - Manuel de Réassurance, Ed. L'argus
- ➔ HAGOPIAN (Michel) et LAPARRA (Michel) - Aspects Théoriques et Pratiques de la Réassurance, Ed. L'argus
- ➔ PFEIFFER (Christoph)- Initiation à la Réassurance, Ed. L'argus

COURS A L' IIA

- ➔ AYEVA(Lymdah- Ouro) - Cours D'introduction à L'assurance- MSTA, 1998-2000
- ➔ BIOUELLE (Nanga R.) - Cours De Réassurance- DESS-A, 1998-2000
- ➔ GAULOT (Serge) - Cours de Bases Techniques DESS-A, 1998-2000
- ➔ KEITA (Ibrahim El Hadj) - Cours D'introduction à L'assurance- DESS-A, 1998-2000

TEXTE LEGISLATIF ET PUBLICATION

- ➔ Bulletin Officiel de la CIMA, 4^{ème} Ed. Juin 2000
- ➔ Code CIMA

SEMINAIRE

- ➔ PORNIN (Véronique) et DWEUNAELE(Dorange) - Séminaire de la SCOR Sur la Réassurance (27 – 28 Mars 2000 Abidjan)

TABLE DES MATIERES

DEDICACE

REMERCIEMENTS

TABLE DES ABREVIATIONS

SOMMAIRE

AVANT PROPOS

INTRODUCTION GENERALEP 1

TITRE1 : PROTECTION DU PORTEFEUILLE DE RISQUES DE LA CEDANTE

CHAPITRE1 : DE L'EXPANSION DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCES..... 7

SECTION1 :L'ACCROISSEMENT DE LA CAPACITE DE SOUSCRIPTION..... 7

Paragraphe1 : capacité de souscription d'une compagnie non réassurée 7

A : notion de capacité 7

B : capacité de souscription d'une compagnie non réassurée 8

Paragraphe2 : capacité de souscription dans le cas d'une compagnie réassurée..... 9

A : dans le cadre des traités obligatoires 9

1- la relative augmentation de la capacité dans les traités QP.....9

2- la nette augmentation de la capacité dans les EDP11

B : dans le cadre des facultatives..... 12

SECTION2 : L'AIDE AU DEVELOPPEMENT..... 13

Paragraphe1 : facilitation de l'accès à de nouvelles branches..... 13

A : l'atténuation de la crainte des branches nouvelles13

B : la protection assurée.....14

Paragraphe2 : conseils et assistances techniques14

A : l'assistance de nature générale.....14

1-1'offre de service de presse et d'études.....14

2-la mission de formation15

B : l'assistance de nature purement technique..... 15

1- les informations sur la prévention et l'appréciation des risques.....15

2- l'assistance aux services sinistre des cédantes16

CHAPITRE2 : REDUCTION DU RISQUE PAR LE JEU DES TRAITES.....17

PROPORTIONNELS

SECTION1 : MUTUALISATION HOMOGENE DES RISQUES.....	17
paragraphe1 : l'écèlement des gros risques	17
A : dans les traités QP.....	17
B : dans les traités EDPou FAC.....	18
Paragraphe2 : l'homogénéisation du portefeuille	18
A : l'homogénéisation en valeur	19
B : l'homogénéisation en nature	21
SECTION2 : LA DIVISION DES RISQUES.....	21
Paragraphe1 : partage systématique du risque dans les traités QP.....	21
A : principe du traité QP.....	22
B : portée de la cession systématique en QP.....	22
1- le partage du risque	22
2- le caractère systématique du partage.....	22
paragraphe2 : la redistribution du risque	23
A : la coassurance	23
B : la rétrocession.....	23

TITRE 2 : PROTECTION DES RESULTATS DU PORTEFEUILLE

CHAPITRE 1 : L'ALLEGEMENT DES ECARTS DE SINISTRALITE 26

SECTION1 : L'ALLEGEMENT DANS LES TRAITES PROPORTIONNELS.....	26
Paragraphe1 : le partage systématique de tout sinistre dans les traités QP.....	26
A : prise en charge d'une part des sinistres	26
B : la conservation des proportions convenues	27
Paragraphe2 : nivellement du portefeuille de sinistres conservés dans les EDP.....	27
A : la relative participation à tous les sinistres	27
B : le plafonnement de la charge sinistre assureur	28

SECTION2 : L'ALLEGEMENT DES ECARTS DANS LES TRAITES XL	29
Paragraphe1 : le principe d'écèlement des gros sinistres	30
A : les bornes d' un traité XL	30
B : le nivellement de la conservation sinistres Assureur	30
Paragraphe2 : les mécanismes de protection de l'XL	31
A : le cadre classique d'application de l'XL	31
1- l'XL working	31
2- l'XL catastrophe	31
3- le two risks warranty	31
B : combinaison d'XL avec traités proportionnels	31
1- XL sur rétention	32
2- XL pour compte commun ou XL.PCC	32
 <i>CHAPITRE2 : PROTECTION DU RESULTAT GLOBAL DU PORTEFEUILLE.....</i>	 33
SECTION1 : LA REDUCTION DE LA PERTE GLOBALE PAR LES TRAITES.....	33
STOP-LOSS	
Paragraphe1 : justificatif du traité stop-loss	33
A : définition	33
B : conditions d'intervention du stop- loss.....	34
Paragraphe2 : mise en œuvre pratique de la protection du résultat	34
A : présentation pratique du traité	34
B : impact de l'apport du réassureur	35
SECTION2 : LES APPORTS FINANCIERS DE LA REASSURANCE	36
Paragraphe1 : les facilités de trésorerie	36
A : Mécanisme du "sinistre au comptant".....	36
B : Portée des "sinistres au comptant"	37
Paragraphe2 : les autres apports financiers.....	37
A : les commissions de réassurance.....	38
B : la participation bénéficiaire	38
 CONCLUSION GENERALE	 40

ANNEXES

Articles du Code (art 335 et 308 C.CIMA)A1

Capacité de Souscription avec Prise en Compte de SMPA2

Compte de Pertes et Profits de RéassuranceA3

Compte Courant Technique de Réassurance ProportionnelleA4

Situation Financière de RéassuranceA5

BIBLIOGRAPHIE

TABLE DES MATIERES